

Table des matières

12.1	condition préalable
12.2	localisation
12.3	type d'entreposage
12.4	hauteur d'entreposage
12.5	clôture
12.6	véhicule lourd

12.1 CONDITION PRÉALABLE

Aux fins du présent règlement, l'entreposage extérieur est considéré comme accessoire à un usage principal.

Là où l'entreposage extérieur est permis, celui-ci doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.

De plus, à l'exclusion des ouvrages d'entreposage des déjections animales, de l'entreposage accessoire à un usage agricole et de l'entreposage de bois de chauffage à des fins commerciales, il doit exister un bâtiment principal sur le terrain pour que l'entreposage extérieur soit autorisé.

12.2 LOCALISATION

À l'exception des véhicules non accidentés et en état de marche et sous réserve de dispositions spécifiques à certains types d'entreposage prévues au présent règlement, l'entreposage extérieur n'est autorisé que dans les cours latérales ou arrière. Cependant, dans les zones C-614 et C-618, dans la cour avant, l'entreposage extérieur est limité aux véhicules en bon état de marche et à la machinerie neuve. L'aire d'entreposage ne doit pas excéder 60 % de la superficie de la cour avant.
(modification, règlement numéro 6-1-3 (2004), entré en vigueur le 17 mars 2004)

L'entreposage de bois de chauffage n'est autorisé que dans les zones situées à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation. L'aire d'entreposage doit être localisée au-delà de la marge de recul avant prévue dans la réglementation pour la zone concernée

12.3 TYPE D'ENTREPOSAGE

À l'exception des établissements commerciaux appartenant à la classe E-4 et des établissements industriels appartenant à la classe D ou E, l'entreposage extérieur doit se limiter à des produits finis ou à de l'équipement en bon état de marche, destiné à des fins de vente.

12.4 HAUTEUR D'ENTREPOSAGE

La hauteur d'entreposage ne peut excéder 2,6 mètres ou la plus grande dimension verticale d'une unité entreposée si celle-ci excède 2,6 mètres.

12.5 CLÔTURE

À l'exception des véhicules non accidentés et en état de marche, toute aire d'entreposage extérieur adjacente à un terrain utilisé à des fins résidentielles doit être entourée d'une clôture opaque du côté de ce terrain résidentiel. La hauteur de la clôture doit dépasser d'au moins 45 cm la partie la plus haute de l'entreposage, sans excéder 2 mètres.

Cependant, dans les zones C-614 et C-618, dans les cours latérales et arrière, toute aire d'entreposage doit être ceinturée, sur la totalité de son périmètre, d'une clôture opaque conforme aux dispositions suivantes :

- a) la clôture doit avoir une hauteur minimale de 1,8 mètre et une hauteur maximale de 2 mètres;
- b) l'espace libre entre les composantes de la clôture ne doit pas excéder 1 cm. Leur agencement doit assurer, en tout temps, le caractère opaque de la clôture;
- c) l'espace libre entre le sol et le bas de la clôture ne doit pas excéder 10 cm;
- d) seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction de la clôture : le bois plané peint, le bois traité sous pression, la résine de synthèse ou le PVC;
- e) la planche ou les éléments de plastique doivent être disposés à la verticale;
- f) la largeur des planches ou des éléments de plastique doit être comprise entre 7 cm et 15 cm;
- g) la clôture doit être propre, bien entretenue et ne présenter en aucun moment aucune partie délabrée ou démantelée.

(Ajout, règlement numéro 6-1-3 (2004), 2004-03-17)

12.6 VÉHICULE LOURD

Le remisage ou le stationnement de véhicules lourds tels que tracteurs, autobus, chasse-neige, niveleuses, rétrocaveuses et camions de plus de 4 500 kg de poids total n'est autorisé que sur les terrains où s'exercent un usage commercial appartenant à la classe E ou un usage industriel ou public (ex. garage municipal, voirie).